

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté Préfectoral ARS-PDL/DT-SSPE/2014/n°xx/85

fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72,

Vu les décrets n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

Vu les délibérations concordantes des conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975, et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975, créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral atlantique,

Vu le changement de dénomination en Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral atlantique lors de l'adoption de nouveaux statuts le 4 février 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1972 fixant les zones de lutte contre les moustiques en Vendée, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 février 1973, 4 mars 1974, et 20 mai 1980,

Vu l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement,

Vu le décret n°94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle des marais de Müllembourg, et notamment ses articles 7, 10 et 11,

Vu le décret n°96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée),

Vu le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle de la Casse de la Belle Henriette, et notamment son article 7,

Vu la demande du 26 septembre 2014 de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral atlantique et le dossier joint à cette demande,

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du xx/xx/xx,

Vu les avis de

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du xx/xx/xx,

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte,

Considérant que la présence de moustiques peut indirectement favoriser l'émergence de maladies vectorielles, et peut être à l'origine de réactions de type allergique,

Considérant... ,

A R R Ê T E

Article 1

Les zones de lutte contre les moustiques précisées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 en ce qui concerne le département de la Vendée comprennent les communes de :

- « Zone de surveillance des îles vendéennes » : Barbâtre, l'Île d'Yeu, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, L'Epine ;
- « Zone de surveillance du pays des Olonnes » : Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, l'Île d'Olonne, Les Sables d'Olonne, Olonne sur Mer, Vairé ;
- « Zone de surveillance du sud Vendée » : Angles, Grues, L'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer, La Tranche sur mer, Longeville sur Mer, St Michel en l'Herm, Champagné-Les-Marais, Puyravault, Triaize, Sainte-Radegonde-des-Noyers ;

Article 2

Dans le département de la Vendée, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique, l'EID Atlantique, dont le siège est à Rochefort en Charente-Maritime.

Article 3

L'EID Atlantique propose aux gestionnaires d'espaces naturels des mesures de gestion hydraulique limitant la prolifération des moustiques.

Article 4

Le produit de traitement utilisé et son dosage est récapitulé dans le tableau suivant :

Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Doses maximales autorisées	Doses utilisés par l'EID Atlantique	Substance active	% de matière biologique (substance active)	Type de formulation	Utilisation	Observations particulières
Vectobac® WG	02020029	1 kg / ha	0,4 à 1 kg / ha	<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis-H14</i>	37,4 %	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel, qui agit uniquement par ingestion	Produit non-toxique, exempt de classement ; pas de protection particulière, ni d'information particulière

Article 5

Les opérations de démoustication auront lieu du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent la prospection, le traitement et le contrôle des zones visées ainsi que l'entretien des accès le cas échéant (débroussaillage).

Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire ...). Le produit de traitement sera épandu manuellement par voie terrestre uniquement.

Article 6

Sur les communes visées à l'article 1 du présent arrêté et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents de l'EID Atlantique peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées après que les propriétaires, locataires, exploitants et occupants en aient été préalablement avisés par l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 7

En 2015, en accord avec le gestionnaire de la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon, des opérations de prospection pourront être menées par l'EID Atlantique dans cette réserve. Aucune opération de traitement n'aura lieu au sein de la réserve.

Dans l'ensemble des réserves naturelles et zones Natura 2000 concernés par les interventions de l'EID Atlantique, les modalités d'intervention seront adaptées aux prescriptions spécifiques déterminées en concertation avec le gestionnaire de la réserve ou l'animateur de la zone, ce dernier est informé préalablement des dates et modalités d'intervention.

L'EID Atlantique pourra intervenir dans le cadre de l'animation des réserves et des sites Natura 2000 sur demande des instances compétentes.

Article 8 :

L'EID Atlantique s'engage dans une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réoriente ces études vers cette problématique. Cette démarche sera construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés.

Article 9

L'EID Atlantique rend compte au Préfet de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne 2014, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées.
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés).
- s'agissant de l'évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, les premiers éléments des études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 8 et 10.
- un bilan spécifique des interventions au sein des réserves naturelles concernées par les interventions de l'EID Atlantique.

Le rapport devra être transmis avant le 15 octobre 2014.

Article 10

Un comité de pilotage, composé notamment, pour la Vendée, de l'EID Atlantique, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente, notamment des membres de conseils scientifiques, des représentants des sites Natura 2000 ou des réserves, se réunira une fois par an, dans la première quinzaine de novembre, afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante, y compris pour les incidences Natura 2000 et les procédures d'intervention. Il est présidé par le préfet ou son représentant.

Un comité technique émanant de ce comité de pilotage et composé des mêmes organismes examinera spécifiquement pour les zones Natura 2000 et les réserves naturelles, les études d'incidences, les données scientifiques nouvellement produites, le recueil de données de l'EID et de ses partenaires scientifiques, et les procédures d'intervention. Il se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de l'un de ses membres et sous la présidence du préfet ou de son représentant. En tant que de besoin, les Préfets ou leurs représentants pourront également inviter d'autres partenaires à participer aux réunions du comité technique.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Président du Conseil Général et le Président de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le